

GE_GERICHTE ACPR/1002/2023 vom 6. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1002_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/1002/2023 du 6 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/1002/2023 del 6 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public de n'avoir pas traité dans l'ordonnance querellée des faits constitutifs, selon elle, de tentative "d'atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels", séquestration et voies de fait.

- 6/9 - P/14481/2023 2.1.1. En tant que la recourante demande à ce que les fessées qui lui ont été données par le mis en cause soient également qualifiées de voies de fait, cette conclusion est irrecevable, devant être examinée dans le cadre de l'opposition formée à l'ordonnance pénale, puisqu'elles ont été retenues sous l'angle de l'art. 198 al. 2 CP. Pour le surplus, il y a lieu d'examiner si l'absence de prise en compte des autres chefs d'accusation dans l'ordonnance querellée consacre une violation du droit d'être entendue de la recourante.

2.1.2. La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 135 I 265, consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b). 2.1.3. Lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si le

ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre part. Lorsque le ministère public omet de rendre deux décisions séparées, mais établit une ordonnance pénale contenant un classement implicite, la voie de recours ouverte à la partie plaignante pour contester ce classement est celle du recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP, la voie de l'opposition à l'ordonnance pénale n'étant pas adaptée – celle-ci ne concernant que le cas où la partie plaignante se prévaut d'une qualification juridique autre par rapport à un état de fait non contesté (ATF 138 IV 241 consid. 25 et 2.6).

Pour qu'une partie puisse recourir efficacement, elle doit connaître les faits classés et les motifs qui ont guidé l'autorité. L'absence de décision formelle de classement viole donc, en principe, le droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2015 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et les références citées). Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu ; la pratique de la Chambre de ceans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente

- 7/9 - P/14481/2023 pour qu'elle rende une ordonnance (ACPR/261/2022 du 21 avril 2022, consid. 4.4 in fine; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a – malgré la connexité étroite des faits – déclaré le mis en cause coupable de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 al. 2 CP) – tout en le libérant d'une tentative à cette même infraction – et l'a condamné pour contrainte (art. 181 CP), mais pas pour menaces (art. 180 CP). En outre, force est de constater que certaines explications données par la recourante lors de son audition à la police – à savoir que le mis en cause lui avait proposé des relations sexuelles, avait tenté de la pousser dans sa chambre, après lui avoir attrapé le poignet, et l'avait empêchée de quitter l'appartement pendant une quarantaine de minutes –, ne sont nullement mentionnées dans l'ordonnance querellée. Enfin, le Ministère public a omis d'examiner la question du concours d'infractions, la contrainte sexuelle (art. 189 CP) étant une *lex specialis* par rapport aux art. 180 CP et 181 CP et ceux-ci pouvant, selon les circonstances, entrer en concours avec l'art. 183 CP (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 45 ad art. 189 et n 41 ad art. 183). Ainsi, contrairement à ce que soutient le Ministère public, la problématique n'est pas celle d'une qualification juridique différente de faits, mais bien celle de l'établissement incomplet desdits faits. En agissant de la sorte, il a rendu une ordonnance confuse, ne permettant pas à l'autorité de recours de comprendre ce qui est exactement reproché au prévenu, ni quelles charges ont été abandonnées. Dans ces circonstances, la Chambre de ceans n'est pas en mesure de déterminer, dans l'ordonnance attaquée, les raisons pour lesquelles certains faits, non mentionnés dans l'ordonnance, semblent avoir été classés, sans motivation. La cause doit ainsi être renvoyée au Ministère public pour qu'il statue dans le sens des considérants et rende, le cas échéant, des décisions séparées.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

La plaignante, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi des dépens.

Elle réclame CHF 6'720.50 TTC, correspondant à 20h d'activité d'avocat (entretiens avec la cliente, étude de l'ordonnance attaquée, rédaction du recours, correspondances, recherches juridiques, consultation du dossier et rédaction d'une plainte complémentaire) au tarif horaire de CHF 300.-.

- 8/9 - P/14481/2023

Le temps consacré aux postes précités paraît excessif. Il sera ramené à 8h, durée qui apparaît raisonnable eu égard à l'absence de difficulté de la cause et aux considérations retenues par la Chambre de céans pour l'admission du recours.

Une indemnité de CHF 2'584.80 TTC sera donc allouée à la recourante. * * * * *

- 9/9 - P/14481/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.